



PRIME CITERNE D'EAU DE PLUIE : CONDITIONS

Extrait du règlement adopté par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2024

Article 2 : Conditions générales

Les conditions générales suivantes sont applicables à toutes les primes prévues par le présent règlement :

- le demandeur est une personne physique, âgée de minimum 18 ans ou reconnu comme mineur anticipé, et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est sollicitée ;
- le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- le logement est un immeuble bâti, ou partie de celui-ci, dont au minimum 50% de la surface sont affectés à la résidence principale du demandeur ou d'un locataire, y établissant leur domicile ;
- le demandeur doit accepter le contrôle par les agents de l'administration communale, du respect de ces conditions, éventuellement par une visite du logement concerné ;
- l'intervention pour laquelle la prime est sollicitée ne peut avoir été réalisée avant le 1^{er} janvier 2025 ;
- les primes pourront être accordées dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal ;
- pour être recevable, la demande de prime devra être introduite au moyen du formulaire qui sera établi et mis à disposition par le Collège, accompagné des justificatifs dont il établira la liste.

Article 6 : Conditions particulières à la prime pour une nouvelle citerne d'eau de pluie

6.1 cas d'une citerne de récupération :

Une prime forfaitaire de 200 €, dans le cas d'une citerne ne permettant que le stockage de l'eau à des fins de réutilisation, peut être accordée aux conditions suivantes :

- une seule prime par logement tous les 15 ans,
- le volume utile de stockage devra atteindre au minimum 5.000 litres,
- la législation en vigueur et les règles de l'art devront être respectées lors de l'installation, notamment en ne récoltant que des eaux de toiture et en interdisant tout contact de l'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable,
- la prime ne pourra être accordée qu'en cas de placement volontaire, excluant les logements pour lesquels un permis d'urbanisme a imposé le placement d'un tel dispositif,

6.2 cas d'une citerne-tampon :

Une prime proportionnelle, de 0,20 €/l de volume-tampon, dans le cas d'une citerne permettant de temporiser la restitution de l'eau de pluie au milieu récepteur (avec ou sans stockage à des fins de réutilisation), peut être accordée aux conditions suivantes :

- une seule prime par logement tous les 15 ans,
- la législation en vigueur et les règles de l'art devront être respectées lors de l'installation, notamment en ne récoltant que des eaux de toiture et en interdisant tout contact de l'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable en cas de réutilisation,
- la prime ne pourra être accordée qu'en cas de placement volontaire, excluant les logements pour lesquels un permis d'urbanisme a imposé le placement d'un tel dispositif,
- le débit de fuite de l'ajutage (/régulation à flotteur) du volume-tampon ne pourra pas dépasser 0,1 litre/seconde.
- dans le cas d'une citerne permettant de surcroit le stockage de minimum 3.000 litres à des fins de réutilisation, un bonus de 200 € sera accordé,
- le montant maximum de la prime octroyée ne peut dépasser 50% du montant de la facture (fourniture et placement) et est plafonné à 1.200 € par habitation.